

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MARS 1863.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département de l'Intérieur, un troisième crédit complémentaire d'un million de francs pour construction et ameublement de maisons d'écoles.

(Voir les Nos 10 et 44 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. d'OMALIUS d'HALLOY, Président ; le Baron DE RASSE, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, HANSENS, le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS et CORBIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 1^{er} de la loi du 23 septembre 1842 exige qu'il y ait, dans chaque commune, au moins une école primaire établie dans un local convenable.

Afin d'assurer l'exécution de cette disposition, qui serait impossible au moyen des seules ressources communales et provinciales et des allocations portées chaque année au Budget pour le service de l'instruction primaire, les Chambres ont déjà voté deux crédits extraordinaires d'un million de francs chacun. L'un fait l'objet de la loi du 20 décembre 1851, et l'autre de la loi du 31 mai 1859.

Ces crédits ont été partagés, en subsides, entre un grand nombre de communes, dans une proportion qu'indique le Gouvernement, et suivant laquelle trois cinquièmes des dépenses sont mis à la charge de l'État et le reste à la charge des provinces et des communes.

La répartition du crédit voté le 31 mai 1859, a permis de construire 233 écoles nouvelles, dont 82 avec logement d'instituteur, et d'en meubler 104 ; Ces travaux ont occasionné une dépense de fr. 3,429,918-67, qui a été couverte, jusqu'à concurrence de fr. 1,833,302-96 par les communes ; de fr. 596,615-71 par les provinces et de 1,000,000 de francs par le trésor.

Toutefois il reste encore beaucoup d'écoles à ériger, beaucoup d'écoles à pourvoir du mobilier qui leur est nécessaire, et, à l'effet de poursuivre le but de la loi de 1842, M. le Ministre de l'Intérieur a présenté, le 13 novembre 1862, à la Législature, un Projet de Loi qui ouvre à son Département un nou-

(2)

veau crédit extraordinaire d'un million de francs, qui doit recevoir la même destination, la construction et l'ameublement de maisons d'écoles.

Ce Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants, et votre Commission de l'Intérieur, à qui vous en avez confié l'examen, a l'honneur de vous proposer de lui accorder également la sanction du Sénat.

Le Rapporteur,
F. CORBISIER.

Le Président,
J. J. D'OMALIUS.